



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1980-1981

26 MARS 1981

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU CONSEIL

DEPOSEE PAR

MM. A. SWEERT, J. BONMARIAGE, Mme G. BRENEZ,

MM. R. CONROTTE ET J. GILLET

DEVELOPPEMENTS

La présente proposition de modification du Règlement du Conseil tend à apporter à celui-ci les adaptations devenues nécessaires par le vote des lois de réformes institutionnelles des 8 et 9 août 1980.

Elle fait suite à une première série de modifications qui avaient été approuvées par le Conseil en sa 2^e séance du 4 novembre 1980 ⁽¹⁾ : celles-ci concernaient, d'une part, l'adaptation du texte à la terminologie nouvelle (« Conseil de Communauté » et « Exécutif » remplaçant notamment « Conseil culturel » et « Gouvernement »), d'autre part, le régime nouveau de la seconde lecture des projets et propositions de décret (art. 44 et 44*bis*) et le remplacement de la procédure des demandes d'explications par celle des interpellations (art. 59 à 61).

Le travail d'élaboration de la présente proposition a permis un réexamen complet des dispositions de notre Règlement, de sorte que le texte contient un certain nombre de modifications de caractère plus technique, sans rapport avec les adaptations imposées par la législation nouvelle d'août 1980 ⁽²⁾.

A cause de la complexité et de la mise au point délicate des difficultés à résoudre, la présente proposition a réservé l'élaboration des textes réglementaires relatifs à l'élection de l'Exécutif communautaire (avec les répercussions de l'article 65 de la loi spéciale sur la définition des groupes politiques) et à la procédure de la motion de censure et de la question de confiance, textes dont l'applicabilité ne sera pas immédiate.

A. SWEERT.

J. BONMARIAGE.

G. BRENEZ.

R. CONROTTE.

J. GILLET.

⁽¹⁾ Voir CRI n° 2, 4 novembre 1980, pp. 21 à 23.

⁽²⁾ Ce travail préparatoire aurait dû inclure l'examen des propositions de modification déposées par MM. van de Put et de Stexhe (Doc. Conseil 31 - n° 1) et par M. Lagasse et consorts (Doc. Conseil 53 - n° 1).

Ces auteurs n'ayant pu assister aux réunions, cet examen a été reporté à une discussion ultérieure.

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU CONSEIL

Modifier comme suit l'intitulé du titre I :
« De l'organisation du Conseil ».

Article 1^{er}*bis* (nouveau)

(Vérification des pouvoirs)

A la suite de l'article 1^{er}, insérer un chapitre 1^{er}*bis* intitulé : « De la vérification des pouvoirs » et un article 1^{er}*bis* rédigé comme suit :

CHAPITRE I^{bis}

De la vérification des pouvoirs

ARTICLE 1^{er}*bis*

§ 1^{er}. Lors de la première séance qui suit tout renouvellement du Conseil, une commission de vérification des pouvoirs, composée de sept membres, est formée par tirage au sort.

§ 2. Cette commission vérifie si chacun des membres du Conseil est inscrit sur les listes des groupes linguistiques français de la Chambre des représentants ou du Sénat, selon le cas, telles qu'elles sont dressées par ces assemblées.

§ 3. La commission fait rapport au Conseil en proposant de valider les pouvoirs des membres qui remplissent les conditions prescrites par le § 2. Le Conseil se prononce sur les conclusions de la commission et le président proclame membres du Conseil ceux dont les pouvoirs ont été déclarés valides.

Justification

Adaptation rendue nécessaire par l'article 30 de la loi spéciale du 8 août 1980.

Article 3

(Election du Bureau - Parité de suffrages)

Au § 3, remplacer le 2^e alinéa par le texte suivant :

« Dans tous les cas de parité de suffrages, la préférence est donnée au candidat qui, sans interruption, remplit depuis le plus longtemps un mandat parlementaire. A ancienneté égale, la préférence est donnée au candidat le plus jeune. »

Justification

Modification résultant de l'article 33, § 2, alinéa 2 de la loi spéciale.

Article 4

(Constitution du Conseil - Notifications)

Rédiger le texte comme suit :

« Lorsque le Conseil est constitué, il en est donné connaissance au Roi, aux Chambres législatives, aux autres Conseils de Communauté et aux Conseils régionaux. »

Justification

L'énumération des autres assemblées auxquelles la constitution du Conseil doit être notifiée doit tenir compte de la création des Conseils régionaux.

Article 17

(Réunions des commissions - Absences des membres)

Remplacer le § 3 par le texte suivant :

« Lorsqu'un membre effectif totalise plus de trois absences consécutives non justifiées, rapport est fait au président de son groupe politique qui, le cas échéant, peut pourvoir à son remplacement. »

Justification

La disposition qui sanctionnait les membres absents est inapplicable dans sa formulation actuelle : si le suppléant régulièrement sollicité n'a pas remplacé effectivement le titulaire empêché, pourquoi celui-ci devrait-il être sanctionné alors qu'il n'est pas fautif ?

Il paraît préférable de laisser au président de groupe le soin d'apprécier si le remplacement du membre défaillant doit être décidé ou non.

Article 19

(Délai pour la distribution du rapport)

Dans le § 5, remplacer les mots « de façon que le document parvienne aux membres du

Conseil au plus tard 72 heures avant la discussion générale ... » par les mots « de façon que le document soit expédié aux membres du Conseil au plus tard 84 heures avant la discussion générale. »

Justification

Le délai actuel de 72 heures ouvre la porte à toutes les contestations. Il serait préférable de fixer un délai comptant à partir du moment de l'expédition du document. La durée de ce délai pourrait être calculée de manière à garantir que les documents soient expédiés au plus tard le vendredi à 22 heures. Ils parviendront ainsi aux membres le samedi, ou, en tout cas, le lundi matin au plus tard, en vue d'une séance publique qui peut s'ouvrir le mardi matin, dès 10 heures.

Article 23

(Ordre des travaux des séances publiques)

1° Insérer en tête de cet article un intitulé nouveau « titre II - Du fonctionnement du Conseil » et modifier consécutivement la numérotation des chapitres, comme suit :

— Chapitre I (ancien VII) : De l'ordre des travaux.

— Chapitre II (ancien VIII) : Des séances publiques.

Modifier en outre la numérotation des titres suivants du règlement :

— Titre III (ancien II) : De la discussion des projets et propositions de décrets.

— Titre IV (ancien III) : De la procédure en matière budgétaire.

— Titre V (ancien IV) : Avec un intitulé nouveau « Des relations avec l'Exécutif communautaire ».

2° Dans le § 3 de cet article, remplacer les mots « les présidents des groupes politiques reconnus sont invités à assister ... » par les mots « les présidents des groupes politiques reconnus peuvent être invités à assister ... ».

Justification

Le véritable motif de la présence des présidents des groupes et des commissions est d'assurer leur collaboration à la préparation des séances publiques. C'est donc aux réunions du Bureau particulièrement consacrées à cet objet que ces présidents peuvent être invités à assister.

3° Dans le § 6, après la phrase « Seuls peuvent intervenir dans le débat sur l'ordre des

travaux : ... », modifier le texte comme suit : « l'auteur de la proposition de modification et un membre par groupe politique reconnu ainsi que deux membres au maximum pour l'ensemble des autres groupes ».

La dernière phrase de ce paragraphe est maintenue.

Justification

Il paraît opportun d'établir une distinction entre groupes politiques reconnus et non reconnus.

Article 27

(Compte rendu des débats)

a) Modifier le 1° comme suit :

« 1. Un résumé des débats.

Ce résumé des débats est rédigé sous la responsabilité du service. »

b) Dans le 2°, compléter le texte du dernier alinéa par les mots « dans le plus bref délai et expédié au plus tard 84 heures avant la séance suivante ».

Justification

L'édition du compte rendu analytique, dans sa forme actuelle, est fort onéreuse. Ce document est distribué d'office aux abonnés du *Moniteur belge*, qui ne souhaitent pas nécessairement le recevoir. La formule d'un résumé des débats est préférable.

L'adaptation du 2° est corrélative à la modification proposée à l'article 19 (délai pour l'expédition du rapport).

Article 28

(Droit à la parole)

a) Dans les §§ 5 et 6, remplacer les mots « aux comptes rendus » par « au compte rendu ».

b) Remplacer le § 9 par le texte suivant :

« Après une intervention de l'Exécutif, un membre par groupe peut toujours obtenir la parole. Le temps de parole ne peut dépasser 5 minutes. »

Justification

Il est opportun de réglementer le droit de réplique après une intervention de l'Exécutif.

Article 29

(Motions de procédure)

Remplacer l'avant-dernier alinéa par le texte suivant :

« Seuls l'auteur de la motion d'ordre et un membre par groupe politique reconnu ainsi que deux membres au maximum pour l'ensemble des autres groupes peuvent prendre la parole. »

Justification

Modification corrélatrice à celle qui est proposée à l'article 23.

Article 32

(Modes de votation)

Modifier comme suit le début du § 2 :

« Tout membre présent dans la salle de séance est obligé d'exprimer son vote à haute voix ou mécaniquement. Le vote est pur et simple ... »

Article 35

(Exclusion temporaire d'un membre)

Dans le § 3, supprimer les mots « du palais ».

Justification

L'exclusion temporaire ne peut empêcher un membre ainsi sanctionné de continuer à participer aux travaux de la Chambre ou du Sénat, selon le cas.

Article 36

(Prévention des discriminations)

Dans le § 2, remplacer les mots « du Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise » par « du *Vlaamse Raad* (Conseil flamand) ».

Justification

Adaptation terminologique.

Article 36bis

(Procédure de concertation)

1° Après l'article 36, formant le chapitre premier du titre III, insérer un intitulé nouveau « Chapitre II : De la procédure de concertation ».

Les chapitres II, III, IV et V de ce même titre deviennent respectivement les chapitres III, IV, V et VI.

2° Insérer un article 36bis rédigé comme suit :

CHAPITRE II

De la procédure de concertation

ART. 36bis

« § 1^{er}. Toute proposition de motion invitant le Conseil à déclarer qu'il estime qu'il peut être gravement lésé par un projet ou une proposition de loi ou de décret déposés devant une autre assemblée bénéficie de la procédure d'urgence dès que le président du Conseil s'est prononcé sur sa recevabilité.

§ 2. Le Conseil ou, en cas de besoin, le Bureau, décide de l'envoi de la proposition de motion devant la commission compétente, ou forme, le cas échéant, une commission spéciale.

§ 3. La commission saisie de la proposition fait rapport au Conseil dès sa plus prochaine séance publique.

§ 4. Si la motion est adoptée par les trois quarts des voix des membres présents, elle est immédiatement portée, par les soins du président, à la connaissance du premier ministre, du président de l'Exécutif communautaire et des autres membres du comité de concertation visé par l'article 31 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980. »

Justification

Adaptation aux articles 31 et 32 de la loi du 9 août 1980.

Article 37

(Consultation du Conseil d'Etat)

Les §§ 1^{er}, 2 et 5 sont remplacés par le texte suivant et un § 6 nouveau est inséré à la suite :

1. Le président du Conseil peut demander à la section de législation du Conseil d'Etat un avis motivé sur le texte de tous projets ou propositions de décret, ou d'amendements à ces projets et propositions.

2. Sur les propositions de décret et sur les amendements à des projets ou propositions, le président est tenu de solliciter cet avis quand la demande lui en est faite par un tiers au moins des membres du Conseil.

(...)

5. Lorsque, selon l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, une proposition de décret, ou un amendement excède la compétence du Conseil, cette proposition ou cet amendement sont renvoyés au Comité de concertation visé à l'article 31 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980.

6. Lorsque la section de législation du Conseil d'Etat est saisie par un membre de l'Exécutif, dans les cas prévus par la loi, les §§ 3 et 4 du présent article sont applicables.

Article 38

(Distribution des projets de décret)

Dans le § 1^{er}, remplacer l'expression « le Roi » par « l'Exécutif » et après les mots « ainsi que les exposés des motifs », insérer la phrase « y compris les avis de la section de législation du Conseil d'Etat ».

Justification

Application de l'article 18, § 1^{er}, *in fine*, de la loi ordinaire du 9 août 1980.

Article 47

(Emploi des langues)

La formule « membre du Gouvernement » est maintenue car le Conseil doit se réserver la possibilité d'entendre un membre du Gouvernement national.

TITRE IV DE LA PROCEDURE EN MATIERE BUDGETAIRE

Une réforme de la procédure budgétaire du Conseil, tendant à plus de souplesse et plus de rapidité, apparaît nécessaire, après l'expérience faite depuis près de 9 ans.

C'est le sens des modifications proposées aux articles 49 à 53.

Article 48

a) Dans le § 1^{er}, écrire « le budget de la Communauté dispose ... ».

b) Dans le § 2, *in fine*, modifier le texte comme suit :

« ... l'examen du budget est soumis aux règles de procédure prévues pour l'examen des projets de décret. »

c) Dans le § 3, remplacer le mot « voté » par « soumis au vote ».

Article 49

(Discussion en commission)

Le texte nouveau de cet article est rédigé ainsi :

« § 1^{er}. Le Bureau soumet à l'avis des commissions permanentes les articles budgétaires correspondant à la compétence respective de chacune d'elles.

§ 2. Chacune de ces commissions désigne un de ses membres pour faire rapport à la commission de la politique générale sur la discussion des articles budgétaires soumis à son examen. »

Article 50

Abroger cet article (dont le § 2 est repris dans le texte nouveau de l'article 49).

Article 53

Modifier le § 1^{er} comme suit :

« Les avis donnés par les commissions permanentes sont reproduits en annexe au rapport de la commission de la politique générale. »

Article 55

(Clôture de la liste des orateurs)

Modifier comme suit la fin de cet article :
« et, à l'issue de celle-ci, *propose une date de clôture de la liste des orateurs inscrits.* »

Article 58

(Augmentation d'un crédit)

Modifier comme suit la fin de cet article :
« qu'à condition de prévoir *les moyens correspondants. Ceux-ci peuvent être, soit la création de ressources nouvelles, soit la réduction ou la suppression des crédits prévus à un ou plusieurs autres articles du même budget.* »

Justification

Le texte ancien formulait la règle imposée par le système de la dotation; celui-ci est modifié par les articles 12 et suivants de la loi ordinaire du 9 août 1980.

Article 59

(Interpellations)

a) Dans le § 6, remplacer le mot « trente » (minutes) par « vingt ».

b) Modifier comme suit le § 7 :

« Le temps de parole *des membres intervenants* ne peut dépasser dix minutes. »

c) Dans le § 9, remplacer le mot « trente » (minutes) par « vingt » et le mot « vingt » (minutes) par « quinze ».

Justification

La durée du temps de parole réservé à un interpellateur, aux membres intervenants à la suite de celui-ci ainsi qu'aux auteurs d'interpellations jointes paraît suffisante, eu égard au nombre de journées de séance disponibles pour le Conseil.

Article 64

(Questions orales)

Dans le § 2, b), remplacer les mots « compte rendu analytique » par « résumé des débats ».

Justification

Adaptation consécutive à la modification proposée à l'article 27, 1°.

Article 65

(Questions urgentes)

Dans le § 2, remplacer la première phrase par le texte suivant :

« Si la question est jugée recevable, elle pourra, après accord du membre de l'Exécutif, être posée à 15 heures. »

Justification

Il est souhaitable de fixer dans le règlement un usage habituellement suivi par notre assemblée.

Article 66

(Pétitions)

a) Abroger le § 4 de cet article.

b) Rédiger le § 4 nouveau (ancien § 5) comme suit :

« Le Bureau transmet ces requêtes à la commission chargée de l'examen d'un projet ou d'une proposition de décret auxquels la pétition se rapporte, ou à la commission qu'il désigne.

Le président en informe le Conseil. »

c) Modifier la numérotation des §§ 6 et 7 anciens qui deviennent les §§ 5 et 6.

Justification

Le texte proposé tend à simplifier la procédure applicable aux pétitions.

Article 67

(Députations et adresses)

a) Insérer en tête de cet article un titre VI nouveau, intitulé « Dispositions diverses », dont le chapitre premier reprend l'intitulé « Des députations et adresses » (ancien chapitre IV du titre IV ancien).

b) Modifier la numérotation des chapitres V, VI, VII et VIII qui forment désormais respectivement les chapitres II, III, IV et V du titre VI nouveau.

c) Dans le § 1^{er}, remplacer la fin du texte par « des groupes politiques reconnus ».

Article 72

(Personnes étrangères au Conseil)

Compléter le texte par la phrase suivante « ou moyennant l'autorisation spéciale du président ».

Justification

En cas de retransmission radio-télévisée de la séance, le personnel nécessaire doit pouvoir être autorisé par le président à avoir accès à l'enceinte de la séance.

Article 73

(Police des tribunes)

Supprimer le mot « découvertes ».

Justification

Cette disposition paraît superflue.

Article 74

(Révision du règlement)

Compléter le § 2 *in fine* par les mots « la commission du règlement et de la comptabilité ».

Justification

Adaptation à la terminologie en vigueur.

A. SWEERT.
J. BONMARIAGE.
G. BRENEZ.
R. CONROTTE.
J. GILLET.